

Charte du Doctorat de l'Université Grenoble Alpes

Nom et Prénom : Incrémenté automatiquement par Adum

La présente charte doit être adoptée et signée en l'état, sans rajout ni rature.

VISAS

Vu le Code de l'éducation et son article L612-7 relatif au troisième cycle des études supérieures ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment les articles 12 et 13 ; Vu la Charte européenne du chercheur de la Commission européenne visant à établir des principes minimaux entre chercheurs et institutions employant des chercheurs ou les finançant dans l'Union européenne et les États qui lui sont associés dans le cadre de programmes de recherche.

Préambule

L'Université Grenoble Alpes

L'Université Grenoble Alpes (ci-après désignée « l'UGA »), depuis le 1^{er} janvier 2020, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental (EPE). A ce titre, l'UGA est constituée de plusieurs types de structures, dont des établissements-composantes à personnalité morale : l'Institut Polytechnique de Grenoble (Grenoble INP), l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (IEP), et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (ENSAG).

Au sein de l'UGA, le collège des études doctorales (CED) est une structure transversale. Il porte la politique doctorale, organise les études doctorales et met en œuvre les conditions permettant la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et les dispositifs d'insertion et de suivi professionnels des doctorant.es.

La formation doctorale

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2016, « *La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. [...] Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel* ».

La thèse est un travail de recherche personnel réalisé par le ou la doctorant.e. Elle doit donc présenter des aspects nouveaux et originaux. Elle donne lieu, après la soutenance de la thèse et sous réserve de la décision favorable des membres délibérants du jury, à la délivrance du grade de docteur.e.

Le statut du/de la doctorant.e

Conformément à la charte du/de la chercheur.e européen.ne, les doctorant.es sont des chercheur.es en début de carrière qui se sont engagé.es sur un sujet de thèse sous la direction d'un.e directeur.trice de thèse. Ils ou elles doivent être reconnu.es comme professionnel.les ; ils ou elles bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les autres chercheur.es des laboratoires qui les accueillent. Ils ou elle bénéficient du statut d'étudiant.e pour certains avantages (accès aux formations et équipements universitaires, aux bibliothèques, tarifs restauration du CROUS, par exemple).

En tant que chercheur.es, ils ou elles sont intégré.es à une équipe de recherche dans leur laboratoire d'accueil et participent à la vie scientifique de l'équipe et du laboratoire. Ils ou elles peuvent librement discuter de leur sujet de thèse avec autrui, dans les limites de clauses éventuelles de confidentialité.

La charte

La charte définit les principes qui fondent la relation entre les différents acteurs ou actrices du projet doctoral au sein de l'UGA : le/la doctorant.e et le(s) directeur(s) ou directrice(s) de thèse mais également le directeur ou la directrice de l'Ecole doctorale et le directeur ou la directrice du laboratoire, représentant.es de l'UGA-EPE.

La charte s'appuie sur :

- les textes cités en visa,
- les statuts de l'UGA,
- les statuts et le règlement intérieur du CED,
- les procédures relatives à l'inscription administrative et à la soutenance de thèse validées par le Conseil d'Administration de l'UGA et les missions des Ecoles Doctorales (ED) et du Collège doctoral (CED), dans le respect des différentes disciplines et de leur diversité.

L'UGA s'engage à agir pour que les principes fixés par la présente charte soient respectés lors de la préparation du doctorat.

Cette charte, qui fixe un cadre de référence pour toutes les personnes concernées, n'a pas pour objet de se substituer aux règlements en vigueur concernant le doctorat ou la recherche.

La charte suppose ainsi que les acteurs ou actrices de la formation doctorale de l'UGA connaissent et s'engagent à respecter la législation nationale ainsi que les règlements internes qui les concernent, et en particulier le règlement intérieur du CED, le règlement intérieur de l'ED de rattachement, ainsi que le règlement intérieur du laboratoire d'accueil.

Article 1^{er} : Le doctorat, une étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le devenir professionnel (ou projet de carrière) souhaité par le.la doctorant.e doit être discuté dès la candidature. Il est de la responsabilité du.de la doctorant.e avec l'aide de de son.sa directeur.trice de thèse de s'en préoccuper en s'appuyant sur l'ED, le Comité de Suivi Individuel (CSI – dont l'organisation et les compétences sont définies à l'article 3.2), le CED, et en prenant contact avec de futurs employeurs potentiels du secteur public ou privé, en France ou à l'étranger.

Le.la candidat.e doit recevoir une information sur les débouchés universitaires et extra-universitaires dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs.es et les informations sur le devenir professionnel des docteur.es formé.es dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'ED et par son.sa directeur.trice de thèse.

Article 2 : Sujet, faisabilité et déroulement de la thèse

La détermination du sujet de thèse repose sur un accord entre le.la doctorant.e et le.la directeur.trice de thèse et le.la directeur.trice de l'unité de recherche. Ce sujet doit être défini de manière à permettre l'accomplissement du travail dans le délai prévu (3 ans pour un doctorat à temps plein ; 6 ans pour un doctorat à temps partiel). Formalisé au moment de l'inscription, il s'inscrit dans l'une des thématiques scientifiques de l'ED.

Le.La futur.e doctorant.e doit être informé.e du nombre de thèses en cours dirigées par le.la directeur.trice qu'il pressent, ce ou cette dernier.ère ne pouvant en encadrer qu'un nombre limité, fixé au sein de chaque ED et indiqué dans son règlement intérieur, conformément au cadre défini dans le règlement intérieur du CED.

En application de la présente charte, une convention de formation, signée par le.la directeur.trice de thèse et le.la doctorant.e, précise les conditions de réalisation du doctorat. L'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 liste les éléments devant être obligatoirement mentionnés dans la convention de formation.

Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du.de la doctorant.e pendant la durée de préparation de la thèse doivent y être notifiées par le.la candidat.e et son (ses) directeur(s) ou directrice(s) de thèse au directeur ou directrice de l'ED, sous contrôle du directeur ou de la directrice du laboratoire.

Cette convention peut être modifiée en tant que de besoin, lors des ré-inscriptions par accord signé entre toutes les parties. Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'UGA est le garant de sa mise en œuvre.

Article 3 : Encadrement et suivi de la thèse

3.1 ACTEURS ET ACTRICES DU DOCTORAT

Les parties prenantes du doctorat (le.la doctorant.e, le.la directeur.trice de thèse, le.la directeur.trice du laboratoire, le.la directeur.trice de l'ED) doivent adhérer aux principes éthiques fondamentaux régis par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels et institutionnels.

Le.la doctorant.e doit pouvoir disposer d'un encadrement scientifique structuré et régulier, ainsi que d'un accès à des formations favorisant l'acquisition d'une culture scientifique élargie et son devenir professionnel.

Le.la doctorant.e s'engage à :

- mener à bien le projet de recherche préalablement défini,
- suivre les formations disciplinaires, transversales et d'insertion professionnelle proposées par son ED et par le CED,
- participer à la vie du laboratoire ou de l'équipe de recherche,
- soutenir sa thèse dans les délais prévus,
- se conformer au règlement du laboratoire ou de l'équipe de recherche dans lequel il.elle est intégré.e,
- respecter les règles de propriété intellectuelle et citer systématiquement ses sources. Le non-respect de cette clause le.la rend passible de sanctions disciplinaires.
- laisser au laboratoire ou à l'équipe de recherche ses documents et résultats sous une forme exploitable. Conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, les inventions et les logiciels réalisés par le.la doctorant.e dans le cadre des missions confiées au titre de son contrat doctoral appartiennent à son employeur. S'agissant des résultats protégés par un droit de propriété intellectuelle autres que les logiciels et les inventions, le.la doctorant.e en conserve la propriété sous réserve de l'application des contrats éventuellement signés avec son employeur.

A l'issue du doctorat, le.la docteur.e s'engage à répondre à toute enquête émanant de l'UGA, relative à son insertion et à son parcours professionnel.

Le.la directeur.trice de thèse :

- fait partie d'une équipe ou unité de recherche d'accueil rattachée à l'ED et est responsable de la définition du sujet de recherche, de sa réalisation et de son suivi et dispose d'une responsabilité de premier plan dans l'encadrement scientifique de la du doctorant.e,
- aide le.la doctorant.e à s'intégrer au milieu universitaire et scientifique dans son champ de recherche,
- s'assure que le.la doctorant.e suit le plan de formation proposé,

- s'assure qu'il.elle ait les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son projet,
- mène des entretiens réguliers avec le.la doctorant.e en veillant à la bonne progression de ses recherches, de l'acquisition de compétences et de la rédaction du manuscrit,
- établit avec le.la doctorant.e un calendrier du travail de recherche,
- propose au.à la doctorant.e d'apporter un concours actif à la rédaction d'articles dans des revues à comité de lecture où figurera le nom de la.du doctorant.e,
- incite le.la doctorant.e à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche.
- dans le cas d'une co-direction, la responsabilité dans l'encadrement scientifique est partagée.

Le.la directeur.trice du laboratoire :

- est responsable de la bonne intégration du.de la doctorant.e dans son unité de recherche,
- contribue à son accompagnement pendant la formation,
- s'assure que le.la doctorant.e dispose des conditions matérielles et financières nécessaires au bon déroulement du doctorat.
- s'engage à mettre en place le suivi du devenir professionnel du.de la doctorant.e en coordination avec le CED

Le.la directeur.trice de l'ED, assisté.e du Conseil de l'ED:

- vérifie, lors de l'inscription annuelle en doctorat, que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du.de la doctorant.e., dans le respect des règles définies par les règlements intérieurs du CED et de l'ED.
- favorise les échanges scientifiques entre doctorants.es et avec la communauté scientifique,
- propose aux doctorants.es des activités de formation disciplinaires et interdisciplinaires favorisant l'acquisition d'une culture scientifique élargie,
- veille à ce que chaque doctorant.e reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique
- définit les conditions de mise en place du comité de suivi individuel du.de la doctorant.e (selon les modalités définies à l'article 3.2),
- encourage une ouverture européenne et internationale,
- veille, dans le cas où la recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, à ce que le.la doctorant.e ne se voit pas imposer un surplus de travail étranger à ses travaux.

3.2 COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

Un comité de suivi individuel du doctorat est constitué en début de thèse.

Les modalités de composition, d'organisation, de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED et précisées dans son règlement intérieur en conformité avec l'article 13 de

l'arrêté du 25 mai 2016, et l'exigence d'indépendance par rapport à la direction de thèse qu'il implique.

Avant chaque réinscription, il évalue, dans un entretien avec le/la doctorant.e, ses conditions de travail et de formation et les avancées de sa recherche.

Il consulte, le cas échéant, le/la directeur.trice de thèse.

Il formule un avis motivé et des recommandations sur le déroulement du projet de thèse dans un rapport de l'entretien et le transmet au/à la directeur.trice de l'ED, au/à la doctorant.e et au/à la directeur.trice de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Article 4 : Formations suivies durant la thèse

Le/la doctorant.e doit, au cours de son cursus de doctorat, valider le nombre d'heures de formations exigées par l'UGA dans le règlement intérieur du Collège doctoral, en suivant les modules proposés par son ED et le Département Formation du CED, ou des activités formatrices acceptées comme équivalentes par son ED ou le CED.

Chaque doctorant.e s'engage à suivre lors de son cursus, une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le CED s'engage à ce qu'une telle formation soit mise à sa disposition.

Le/la doctorant.e peut bénéficier d'une formation à la pédagogie si celle-ci concourt à sa mission d'enseignement.

Un portfolio comprenant la liste individualisée de toutes les activités du/de la doctorant.e durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique, engagement dans la vie collective ou transfert de technologie et valorisant les compétences qu'il/elle a développées durant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le/la doctorant.e.

Article 5 : Durée de la thèse

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016, la durée de référence, pour la préparation d'une thèse, est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche et de six ans maximum dans le cas d'un doctorat à temps partiel.

Prolongation : Des prolongations annuelles au-delà des durées de références rappelées ci-dessus, peuvent être accordées à titre dérogatoire par le Président de l'UGA, sur proposition du/de la directeur.trice de thèse et après avis du comité de suivi individuel et du/de la directeur.trice de l'ED, sur demande motivée du/de la doctorant.e. Toute prolongation doit conserver un caractère exceptionnel.

Césure : A titre exceptionnel, sur demande motivée du/de la doctorant.e, une césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision du/de la Président.e de l'UGA, après accord de l'employeur et avis du/de la directeur.trice de thèse et du/de la directeur.trice de l'ED. Durant cette période, le/la doctorant.e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche mais doit demeurer inscrit.e au sein

de l'UGA. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'UGA garantit au.à la doctorant.e qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale pour l'année universitaire suivant la période de césure.

Ré-inscription : Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du.de la doctorant.e en juillet / septembre / octobre / novembre chaque année, faute de quoi, en l'absence de réponses aux messages de l'ED, le.la doctorant.e sera placé.e automatiquement en situation d'abandon de thèse.

Au début de chaque année universitaire, un rapport de suivi de thèse co-signé par le.la doctorant.e, le.la directeur.trice de thèse et le.la directeur.trice du laboratoire, doit être joint au dossier de demande de réinscription.

Arrêt de la thèse : Il peut résulter d'un abandon, d'une non-ré-inscription à l'UGA par le.la doctorant.e ou d'un refus de réinscription de la part de la direction de l'ED. En cas d'abandon de son fait, le.la doctorant.e est tenu.e d'informer l'ED de sa décision par écrit. En cas de refus de renouvellement de l'inscription, après avis du.de la directeur.trice de thèse et du comité de suivi individuel l'avis motivé est notifié au.à la doctorant.e par le.la directeur.trice de l'ED. Le.la doctorant.e dispose d'un délai de recours de 2 mois pour demander un deuxième avis auprès de la Commission Recherche du Conseil académique de l'UGA. La décision de non-renouvellement d'inscription est prise par le Président de l'UGA, qui notifie celle-ci au.à la doctorant.e.

Article 6 : Rédaction de la thèse et soutenance

Déontologie : Le.la doctorant.e est rendu.e attentif.ve au fait que s'approprier et reproduire le travail d'autrui en omettant de citer ses sources constitue un plagiat et est donc passible de sanctions.

Soutenance : Le.la directeur.trice de thèse, en concertation avec le.la doctorant.e, propose par l'intermédiaire du.de la directeur.trice de l'ED, les noms des rapporteurs et la composition du jury dans le respect des textes réglementaires, ainsi que la date et le lieu de soutenance. Cette dernière doit être publique, sauf dérogation accordée par le Président de l'UGA. La soutenance est autorisée par le.la Président.e de l'UGA sur proposition de la direction de l'ED et sur la base d'un dossier de soutenance garantissant un jury et des conditions de soutenances réglementaires. Le grade de docteur.e est décerné après la soutenance de la thèse si le.la doctorant.e est déclaré.e admis.e par le jury.

Article 7 : Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact du doctorat peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la période du doctorat.

Signature : Pour toutes ses productions, le.la doctorant.e signe ses travaux conformément aux règles en vigueur dans son laboratoire de rattachement.

Archivage et diffusion : l'UGA dispose d'un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. La diffusion de la thèse sur Internet doit faire l'objet d'un accord préalable de son auteur. Le/la doctorant.e signe un document définissant les conditions de diffusion de la thèse et attestant de l'absence de tout plagiat.

Article 8 : Procédure de médiation

En cas de difficultés ou de conflits, les parties en présence s'efforcent d'abord de rechercher une solution en interne. Le dispositif de résolution des conflits s'appuie sur le/la directeur.trice de l'ED qui est le/la premier.e interlocuteur.trice.

L'ED définit dans son règlement intérieur les modalités de médiation de manière à être également attentif aux points de vue de chacune des parties en présence.

En cas d'échec de la médiation, l'ED et /ou le/la doctorant.e pourra solliciter le recours à une instance de médiation supérieure au sein du CED.

Accompagnement du/de la doctorant.e : Dans toutes ses démarches, le/la doctorant.e a le droit d'être assisté.e par un.e doctorant.e élu.e dans l'un des organes de son laboratoire, de l'ED, du CED ou d'autres instances de l'Université Grenoble Alpes.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le **jour mois année**

Signataires

Le/la doctorant.e Date : Signature	Le/la directeur.trice de thèse Date : Signature
Le/la Directeur.trice de l'Unité de recherche Date Signature	Le/la Directeur.trice de l'Ecole doctorale Date Signature

